

Impôts

IMP. 520.1-1/R1 **Aliénation d'un bien en faveur d'une société canadienne imposable — Délai de transmission du formulaire prescrit et pénalité**

Publication : **1^{er} avril 2011**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 1, 518, 520.1, 520.2, 522 et 1000

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 520.1-1 annule et remplace celle du 31 mai 2001. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dont le but était de vérifier sa pertinence et son actualité. L'interprétation reste valable. Des modifications de forme et de concordance ont toutefois été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin expose la politique de Revenu Québec concernant le délai de transmission à respecter lorsque l'article 518 ou 522 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à l'aliénation d'un bien effectuée après le 25 mars 1997, également lors d'une demande d'agrément ou d'une demande de roulement.

APPLICATION DE LA LOI

1. Les règles prévues aux articles 518 à 533 de la LI permettent à un contribuable¹ (ci-après « Cédant ») de transférer un bien en faveur d'une société canadienne imposable² (ci-après « Société ») sans incidence fiscale immédiate ou avec une fiscalité réduite.
2. L'article 518 de la LI prévoit que les règles de transfert sans incidence fiscale s'appliquent lorsqu'un Cédant aliène l'un de ses biens en faveur d'une Société pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la Société et qu'un choix valide est fait pour l'application du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR. De façon générale, ces règles prévoient que le choix fait

¹ Le présent bulletin d'interprétation s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés de personnes qui font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) (ci-après LIR), à l'égard d'une aliénation effectuée en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société, conformément à l'article 529 de la LI.

² Ce bulletin s'applique également, avec les adaptations nécessaires prévues au deuxième alinéa de l'article 614 de la LI, à une société de personnes canadienne qui acquiert d'un contribuable (le Cédant) un bien visé à cet alinéa. Tous les membres de la société de personnes ainsi que le Cédant doivent effectuer un choix valide pour que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 97 de la LIR s'appliquent à l'égard de l'acquisition du bien.

en vertu de la LIR est réputé fait pour l'application de la LI. Voir à ce sujet la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 521.2-1.

3. De plus, suivant le troisième alinéa de l'article 522 de la LI, Revenu Québec peut répondre favorablement à une demande d'agrément qui lui est présentée conjointement par le Cédant et la Société, c'est-à-dire permettre à ces derniers,

- a) lorsque le choix fait par le Cédant et la Société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518 de la LI, de convenir d'un montant différent de celui dont ils ont convenu pour l'application de l'impôt fédéral;
- b) lorsque le choix fait par le Cédant et la Société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518 de la LI, de considérer qu'aucun montant n'a été convenu;
- c) de convenir d'un nouveau montant à l'égard du bien.

4. Finalement, le Cédant et la Société peuvent choisir d'appliquer les règles de transfert sans incidence fiscale au Québec en remplissant le formulaire prescrit prévu à l'article 520.1 de la LI lorsqu'aucun choix de roulement ne peut être fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR en raison de l'application du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi.

5. On se reportera à la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 522-1 portant sur les choix distincts, les demandes d'agrément et les demandes de roulement, pour connaître l'interprétation qui est donnée des dispositions législatives relatives à ces matières par Revenu Québec.

DÉLAI DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS REQUIS

6. Le formulaire prescrit (TP-518) accompagné d'une copie de tout document transmis à l'Agence du revenu du Canada à l'égard de l'aliénation (sauf s'il s'agit d'une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 522 de la LI — puisque, dans ce cas, une copie de la documentation exigée par l'Agence du revenu du Canada aura déjà été transmise avec un premier formulaire TP-518 — ou d'une demande de roulement) doit être transmis à Revenu Québec au plus tard à la date qui correspond à la plus tardive des dates suivantes :

- la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production de la déclaration fiscale, comme le prévoient les articles 1 et 1000 de la LI, qui sont applicables aux personnes ayant fait le choix visé à l'article 518 de la LI à l'égard de l'aliénation, pour l'année d'imposition au cours de laquelle celle-ci survient;
- la date du dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi les années d'imposition des personnes ayant fait le choix.

7. Le Cédant et la Société peuvent, au plus tard dans les trois ans suivant la plus tardive des dates indiquées au paragraphe 6 — ou au cours d'une période plus longue permise par le ministre —, présenter une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 522 de la LI en vue de convenir d'un montant ou d'un nouveau montant ou d'annuler un montant à l'égard du bien transféré, mais une pénalité sera appliquée.

PÉNALITÉS

8. Le Cédant, solidairement avec la Société, encourt une pénalité lorsque le formulaire prescrit (TP-518) ou, le cas échéant, une copie de tout document transmis à l'Agence du revenu du Canada est transmis hors délai à Revenu Québec. Une pénalité est également encourue lorsque Revenu Québec agrée la demande qui lui est présentée à l'égard de l'aliénation en vertu du troisième alinéa de l'article 522 de la LI, dans la situation où les délais de transmission du formulaire TP-518 sont expirés.

9. En vertu de l'article 520.1 de la LI, la pénalité est égale au moins élevé des résultats obtenus en utilisant les deux formules suivantes :

- $[0,25\% \times (A - B)] \times C$
- $100 \$ \times C$

où

A représente la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation;

B représente le produit de l'aliénation du bien (montant convenu selon l'article 521.2 ou 522 de la LI, selon le cas);

C représente le nombre de mois ou fraction de mois depuis la fin du délai de transmission du formulaire prescrit (TP-518) ou de tout autre document exigé, et qui se termine le jour où ce formulaire ou ce document est transmis; un mois correspond à la période comprise entre le quantième du mois où le formulaire prescrit doit au plus tard être transmis et le même quantième du mois suivant.

10. Conformément à l'article 520.2 de la LI, Revenu Québec pourra, le cas échéant, émettre un avis de cotisation déterminant le montant de la pénalité prévue au troisième alinéa de l'article 520.1 de la LI payable par le Cédant. Il importe de rappeler que la Société est solidairement responsable du paiement de cette pénalité encourue par le Cédant et qu'en cas de défaut de ce dernier, elle pourra être tenue responsable du paiement de la pénalité.

Montant maximum de la pénalité

11. La pénalité décrite au paragraphe 8 de ce bulletin ne peut être supérieure au moindre des montants suivants :

- 5 000 \$;
- le plus élevé des montants suivants :
 - la pénalité encourue à l'égard de l'aliénation à laquelle s'applique l'article 518 de la LI;
 - la pénalité encourue à l'égard de l'aliénation à laquelle s'applique le troisième alinéa de l'article 522 de la LI.

12. Ainsi, lorsque les parties au transfert ont encouru la pénalité pour transmission tardive du formulaire prescrit (TP-518), mais encourrent également la pénalité pour une demande ultérieure

agrée par Revenu Québec, seule celle dont le montant est le plus élevé doit être payée, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$. Dans le cas d'une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 522 de la LI, la pénalité ne s'applique pas à l'égard de toute autre demande semblable présentée antérieurement à l'égard de l'aliénation.

Exemple

13. Une immobilisation non amortissable est aliénée le 1^{er} juin 2006 par un particulier qui n'exploite pas d'entreprise en faveur d'une société canadienne imposable. La fin de l'année d'imposition de la Société est le 31 mars et celle du Cédant est le 31 décembre. Un choix valide a été effectué en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR. La juste valeur marchande du bien est de 100 000 \$ et le montant convenu lors de l'aliénation du bien est de 50 000 \$. Le formulaire prescrit (TP-518) ainsi qu'une copie des documents transmis à l'Agence du revenu du Canada sont transmis à Revenu Québec le 10 mars 2008. Aucun choix en vertu du troisième alinéa de l'article 522 de la LI n'a été effectué.

Dans ce cas, la date limite de transmission des documents est le 31 mai 2007, déterminée de la manière suivante :

- date correspondant à la plus tardive des dates suivantes :
 - date qui survient la première, pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient, parmi les dates d'échéance de production de la déclaration fiscale applicables au Cédant et à la Société, soit le 30 avril 2007 :

	Année d'imposition	Date d'échéance de production	Date retenue
Cédant	31 décembre 2006	30 avril 2007	
Société	31 mars 2007	30 septembre 2007	30 avril 2007

- date du dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi les années d'imposition des personnes ayant fait le choix, soit le 31 mai 2007 :

	Année d'imposition	Année d'imposition retenue	Date retenue
Cédant	31 décembre 2006		
Société	31 mars 2007	31 mars 2007	31 mai 2007

Une période de 10 mois est ainsi assujettie au calcul d'une pénalité, soit de juin 2007 à février 2008 inclusivement (9 mois), plus un mois pour la partie du mois de mars 2008 terminée le 10 mars 2008.

La pénalité est calculée de la manière suivante :

Le moindre de

- $[0,25 \% \times (100\ 000 \$ - 50\ 000 \$)]$ par mois \times 10 mois = 1 250 \$
- $100 \$ \times 10$ mois = 1 000 \$

Maximum prévu (4^e al. de l'art. 520.1 LI) : 5 000 \$

MONTANT DE LA PÉNALITÉ À PAYER : 1 000 \$.